



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-075

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Bureau des douanes et droits indirects /

19-2021-10-12-00001 - DÉCISION DE FERMETURE DU DÉBIT DE TABAC DE SAINT BONNET L'ENFANTIER 19410 (1 page) Page 4

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2021-09-07-00004 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 6

19-2021-09-29-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901891234 (2 pages) Page 9

19-2021-09-29-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902305127 (2 pages) Page 12

19-2021-09-29-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902969484 (2 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze /

19-2021-10-06-00004 - SKM_C250i21100813050 (6 pages) Page 18

19-2021-10-06-00005 - SKM_C250i21100813051 (2 pages) Page 25

19-2021-10-06-00006 - SKM_C250i21100813052 (3 pages) Page 28

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2021-10-01-00007 - Délégation du responsable du SIE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement /

19-2021-10-06-00007 - Subdélégation de signature Anah (6 pages) Page 35

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2021-09-27-00003 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00202 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à Monsieur Henri Dehe, commune d'Eygurande. (10 pages) Page 42

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

19-2021-10-01-00006 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture de spécimens d espèces animales protégées accordée à Madame Amandine COMBY, chargée de mission, Maison de l Eau et de la Pêche de la Corrèze, pour la capture marquage recapture de spécimens d Ecrevisse à pattes blanches dans le bassin du Chavanon (6 pages) Page 53

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-09-30-00002 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "Maison Daragon" à Arnac Pompadour exploitée par M. Jean-Marc Boisseuil (2 pages) Page 60

19-2021-10-01-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Maison Daragon sise à Arnac Pompadour (2 pages) Page 63

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-10-08-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation restreinte (2 pages) Page 66

19-2021-10-08-00001 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (2 pages) Page 69

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-10-04-00002 - arrêté du 4 octobre 2021 relatif à la publication des candidatures pour l' élection des membres de la CCIT et de la CCIR (8 pages) Page 72

19-2021-10-05-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Condat sur Ganaveix pour procéder à l' élection municipale partielle de 8 conseillers municipaux (4 pages) Page 81

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2021-10-14-00001 - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables du 1er octobre 2021 en faveur des activités des services "Milieu Ouvert", "Placement" et "Service extérieur Jeunes" gérés par l'ASEAC à Brive-La-Gaillarde (4 pages) Page 86

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2021-09-01-00016 - Décision N° 12.2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature du centre hospitalier Coeur de Corrèze (10 pages) Page 91

Bureau des douanes et droits indirects

19-2021-10-12-00001

DÉCISION DE FERMETURE DU DÉBIT DE TABAC
DE SAINT BONNET L'ENFANTIER 19410



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1900280J, sis 2 route des Réjaudoux à **SAINT BONNET L'ENFANTIER (19410)**.

Fait à Poitiers, 12 octobre 2021,

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
La directrice régionale à Poitiers

Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-09-07-00004

arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de réforme des
agents de la fonction publique territoriale



ARRETE

modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale,

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales modifié par arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2019, du 11 juin 2019 et du 10 décembre 2020,

VU la délibération du conseil départemental de la Corrèze en date du 23 juillet 2021,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est modifié ainsi :

L'article 2 est inchangé.

L'article 3 est inchangé à l'exception du paragraphe 4 qui est modifié ainsi qu'il suit :

4 – Formation compétente à l'égard des agents du conseil départemental :

1) - Conseillers départementaux :

titulaires
- Mme Ghislaine Dubost
- M. Franck Peyret

suppléants
- M. Francis Comby
- M. Julien Bounie

Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 SEP. 2021

Salima SAA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-09-29-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP901891234



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901891234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 15 août 2021 par Madame Sabrina CORBE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CORBE SABRINA dont l'établissement principal est situé 1801 route de Berchat - 19270 Sainte FEROLE et enregistré sous le N° SAP901891234 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-09-29-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP902305127



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902305127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 18 août 2021 par Monsieur LOGAN ANSO en qualité d'Auto entrepreneur, pour l'organisme LOGAN MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 9001 passage Henri Queuille 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP902305127 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-09-29-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP902969484



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAPSAP902969484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 11 septembre 2021 par Monsieur Dominique PETIT en qualité d'Auto Entrepreneur, pour l'organisme « Vert tige » dont l'établissement principal est situé LA COTE 19240 ALLASSAC et enregistré sous le N° SAP902969484 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2021-10-06-00004

SKM_C250i21100813050

**Arrêté conjoint portant composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(C.D.A.P.H.)**

**La Préfète de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 245-11 et R 241-24,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 Décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Vu la décision du Conseil Départemental du 23 Juillet 2021 portant représentation des élus au sein des organismes extérieurs,
- Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze en date du 21 Mai 2021 au titre des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de l'ex Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 06 Janvier 2021 au titre des organismes d'Assurance Maladie et de prestations familiales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de services et des associations de personnes handicapées,
- Vu la décision du Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) en date du 10 Novembre 2020,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'ex Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 24 Septembre 2020 au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires,
- Vu la désignation d'un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 02 Juin 2021,
- Vu l'arrêté conjoint du 24 Juin 2016 modifié fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

A r r ê t e n t

Article 1^{er} : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

1) quatre représentants du Département :

Titulaires

Mme Sandrine MAURIN
Vice-Présidente du Conseil Départemental
2, rue de Malecroix
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Mme Marilou PADILLA-RATELADE
Conseillère Départementale du canton d'Ussel
39, rue du Puy de Sancy
19200 USSEL

Mme Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton
de Brive 4
76, avenue André Emery
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

M. Anthony MONTEIL
Conseiller Départemental du canton de
Sainte-Fortunade
339, route du Pont des Mirandes
19490 SAINTE-FORTUNADE

Suppléants

Mme Agnès AUDEGUIL
Conseillère Départementale du canton d'Égletons
8, chemin de Meyrignac
19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

M. Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de Brive 3
8, rue des Magnolias
19360 COSNAC

Mme Jacqueline CORNELISSEN
Conseillère Départementale du canton du
Plateau de Millevaches
5, Espinet
19200 SAINT-ANGEL

Mme Sonia TROYA
Conseillère Départementale du canton
d'Argentat
Artiges
19220 SAINT-PRIVAT

2) quatre représentants de l'État :

- Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze, ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, ou son représentant

3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christiane ROSIER (MSA) La Gardelle 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU	M. Christophe GILLE (CAF) 22, avenue Treilhard 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
M. Didier MOUROUX (CPAM) La Besse 19520 MANSAC	Mme Aurélie BOUCHET (CAF) La Rebière 19270 SAINTE-FEREOLE

4) deux représentants des organisations syndicales :

- a) *au titre des organisations professionnelles d'employeurs :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Michel ALBARET Fédération FFB – BTP19 Avenue du Docteur Schweitzer Le Puy Pinçon B.P. 30 19001 TULLE Cedex	M. Vincent BROUILLAUD Terre de Couleurs La Côte du Bariolet 19410 PERPEZAC-LE-NOIR
	M. Henri LAVAUD CAPEB La Vedrenne 45, rue des 3 Chênes 19360 COSNAC

- b) *au titre des organisations syndicales de salariés :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Josette AUCOUTURIER (CFDT) 3, rue des Fauvettes 19460 NAVES	M. Michel WEISS (FO) 1, impasse des Myosotis Le Rodarel 19000 TULLE
	Mme Marie-Christine CAQUOT (FO) Les Pouges 19330 CHAMEYRAT

5) un représentant des associations de parents d'élèves :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>UNAAPE 19</u> Mme Isabelle GARNIER-MAGNAUDEIX Présidente UNAAPE 19 20-22, rue de la Ganette 19170 BUGEAT	En attente de désignation

6) sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>APAJH 19</u> Mme Marie-Paule SOUSTRE 2, boulevard du Général Leclerc 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	<u>ASSOCIATION DE FAUGERAS</u> Mme Véronique SAUBION Faugeras 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX
<u>SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED</u> Mme Aline AID Rignac 19600 LARCHE	<u>SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED</u> Mme Oriane STRINGARI 2, rue du pré Sageat 19410 VIGEOIS
<u>UNAFAM</u> Mme Béatrice GRAMMONT 30, rue Émile Quinteau 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	<u>UNAFAM</u> Mme Christine DEFFONTAINE 38, rue de la Barrussie 19000 TULLE
<u>LES PEP19</u> Mme Marion MAGNE MAS de Sainte Féréole 1, route de Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	<u>LES PEP 19</u> Mme Sylvie BENOIT Directrice Générale Adjointe PEP 19 23, rue Aimé Audubert BP 23 19001 TULLE Cedex
<u>APF France Handicap</u> M. Jean DUPUY Lieu-dit « Chaumont » 46600 CRESSENSAC	<u>APF France Handicap</u> M. Serge KURKOWSKI La Combe Petite 19600 LISSAC-SUR-COUZE
<u>Association des Parents et Amis de La Maison Heureuse du Pays de Brive</u> Mme Samantha GRANGER Directrice du FO La Maison Heureuse 11 Bis, rue Dumyrat 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	<u>Association des Parents et Amis de La Maison Heureuse du Pays de Brive</u> Mme Audrey ROBERT 11 Bis, rue Dumyrat 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

ADAPEI
Mme Allie BOVIER
16, impasse Louradour
19000 TULLE

Fondation Jacques Chirac
M. Pierre VIEILLEMARINGE
Directeur ESAT
2, Route de Beaune
19290 SORNAC

7) un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Anne-Marie BAUBIL 87, rue de la Barrière 19000 TULLE	M. Marcel GRAZIANI 1, boulevard Amiral Grivel 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service (avec voix consultative) :

➤ **Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'ex Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mme Véronique LACHAUD Directrice de l'APAJH 19 26, avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Mme Marie-Claude CARLAT Présidente de l'UDAF 19 Lagrange 19340 LA-CHAPELLE-ST-GERAUD

➤ **Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Joe DAMBON Directrice Pôle Autisme Inclusion Fondation Jacques Chirac 2 Ter, avenue du Pré Pascal 19200 USSEL	M. Damien GILLOT Directeur de la MAS "Les Tilleuls" 8, route de Beaune 19290 SORNAC

Article 2 : L'arrêté conjoint du 24 Juin 2016 modifié est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la CDAPH sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La CDAPH est présidée par l'un de ses membres, élu en son sein parmi les membres à voix délibérative, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement ou absence du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président, élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

- **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

- **Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,**

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 06 OCT. 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

La Préfète de la Corrèze,

Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2021-10-06-00005

SKM_C250i21100813051



Service emploi, solidarités, insertion

ARRÊTÉ TRANSITOIRE DE FONCTIONNEMENT

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 312.1, définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article 31 de la loi n°21014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes,

Vu l'agrément d'autorisation de fonctionnement du 05 mai 2014

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze,

Vu la circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux Foyers de jeunes travailleurs,

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement adressée par Monsieur le Maire d'Egletons, en date du 06 juillet 2021,

Considérant l'avis favorable après visite de conformité des lieux en date du 20 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : La réhabilitation totale de la structure du Foyer de jeunes travailleurs d'Egletons nécessite un transfert transitoire sur le site de l'AFPA, situé route de Sarran à Egletons. Les travaux entraînent un déménagement temporaire,

Article 2 : La demande transitoire est valable pour une durée de trois ans, afin de poursuivre l'activité de la résidence sociale sur le nouveau site, pour une capacité de 30 chambres et 5 espaces techniques, dans les locaux du centre AFPA d'Egletons,

Article 3 : La convention de prestations de services et le projet social relatifs au nouveau fonctionnement, sont annexés au présent arrêté,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 06 OCT. 2021

La préfète,

Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2021-10-06-00006

SKM_C250i21100813052



ARRÊTÉ

portant agrément du service habitat jeunes géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Brive-la-Gaillarde aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale et augmentation de la capacité.

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'agrément en date du 21 août 2009 portant agrément résidence sociale au CCAS de Brive-la-Gaillarde,

VU la demande d'agrément déposée par le CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde en date du 8 juin 2021,

CONSIDÉRANT la capacité du service habitat jeunes géré par le CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités,

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément du service habitat jeunes géré par la CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde

Le CCAS de Brive-la-Gaillarde, dont le siège social est situé 22 rue Berlioz, 19100 Brive-la-Gaillarde est agréé pour assurer la gestion de l'intermédiation locative et gestion locative sociale du service habitat jeunes de Brive-la-Gaillarde.

Article 2 : Capacité

La capacité est portée à 74 places, soit :
64 places situées 32 rue Clément Ader, 19100 Brive-la-Gaillarde et 10 places en diffus au titre de l'article R 365-1-3° du code de construction et de l'habitation, pour les activités mentionnées ci-après.

Article 3 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

- a) la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421.1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- b) de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au regard des projets individualisés présentés par le service habitat jeunes.

Article 4 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1, est délivré à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Suivi de l'activité

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 06 OCT. 2021

La préfète,

Salima SAA

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-10-01-00007

Délégation du responsable du SIE de Tulle en
matière de contentieux et gracieux fiscal

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tulle,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M.LESLUYES Julien, inspecteur des Finances publiques,

adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tulle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTRE Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
VALETTE JeanFrançois	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TAN Surin	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ERNEST Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DUPUY Delphine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
KADI Salma	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
POULET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/10/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 01/10/2021

Le comptable

Patrick COLLY

Direction départementale des territoires /
Service de la Planification et du Logement

19-2021-10-06-00007

Subdélégation de signature Anah

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DÉCISION n°2021-02

Marion SAADE occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Corrèze et déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Corrèze en vertu de la décision n°2020-04 du 24 août 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à François Verilhac, occupant la fonction de directeur adjoint de la direction départementale des territoires, à Armelle Le brun occupant la fonction de cheffe du service habitat et territoires durables et à Magali Teysandier occupant la fonction de cheffe de l'unité habitat logement aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à Gwenola Hubert, responsable du pôle Anah à l'unité habitat logement aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Armelle Le Brun occupant la fonction de cheffe du service habitat et territoires durables, à Magali Teyssandier occupant la fonction de cheffe de l'unité habitat logement et à Gwenola Hubert, responsable du pôle Anah à l'unité habitat logement aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation.
Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Armelle Le brun occupant la fonction de cheffe du service habitat et territoires durables, à Magali Teyssandier occupant la fonction de cheffe de l'unité habitat logement et à Gwenola Hubert, responsable du pôle Anah à l'unité habitat logement, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

La présente décision abroge la décision 2021-01 en date du 07 avril 2021.

Article 7 :

copie de la présente décision sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TULLE , le **06 OCT. 2021**

La déléguée adjointe de l'Agence



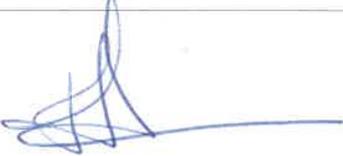
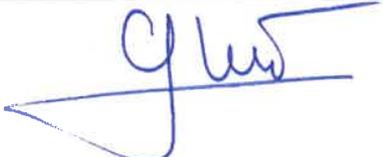
Marion SAADÉ

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

0 0 OCT 2021

Délégation Anah

DEPARTEMENT DE : CORREZE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
François Verilhac, directeur adjoint de la direction départementale des territoires	 Le: 5 octobre 2021
Armelle Le Brun, cheffe du service habitat et territoires durable	 Le: 06/10/2021
Magali Teyssandier, cheffe de l'unité habitat logement	 Le: 11/10/2021
Gwenola Hubert, responsable du pôle logement privé de l'unité habitat	 Le: 06/10/2021

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-09-27-00003

Arrêté préfectoral n°19-2021-00202 portant
autorisation environnementale au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement
relative à la mise en conformité d'une
pisciculture de valorisation touristique
appartenant à Monsieur Henri Dehe, commune
d'Eygurande.

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2021-00202
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE D'UNE PISCICULTURE
DE VALORISATION TOURISTIQUE
COMMUNE D'EYGURANDE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'article R.214-120 du code de l'environnement ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de M^{me} Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2001 autorisant le GF du Moulin de Puy Loubec, représenté par son gérant Monsieur Henri DEHE, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit Puy Loubec sur la commune d'Eygurande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 classant le barrage, dit Moulin de Puy Loubec, en classe C et fixant les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages pour le barrage ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2020 complétée le 30 juin 2021, par le GF du Moulin de Puy Loubec, représenté par son gérant Monsieur Henri Dehe, appelé ci-dessous « bénéficiaire » et propriétaire, relative à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la DREAL concernant les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le GF du Moulin de Puy Loubec, représenté par son gérant Monsieur Henri Dehe, demeurant au domaine du Pouzat 03700 Serbanne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique (n°19 080 0300) à usage d'agrément, située au lieu-dit Puy Loubec sur la commune d'Eygurande, section ZB, parcelle n°26, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFRR 498A_1 : Ruisseau de Feyt.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique : H = 5,80 m	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 800 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités : conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 65 000 m ²	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha.	Autorisation	Néant
Hauteur du barrage de retenue : 4,68 m et 143 000 m ³	3.2.5.0. 1°/	Barrage de retenue de classe C.	Autorisation	12-05-2015 décret 2015-526
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an).	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique des ouvrages est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

Le rétablissement du cours d'eau est réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit sont en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On y recrée des habitats piscicoles diversifiés. Afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit, un palier est réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation. Le palier tout comme les berges sont végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs sont installés à tout niveau. Par ailleurs, le lit du ruisseau est éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau.

Le partiteur de la dérivation assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 13,6 l/s. Il est conçu de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Pour cela, il est nécessaire de supprimer le dispositif actuel et d'aménager un partiteur de débit spécifique pour le droit d'eau légèrement en amont de la prise d'eau du bief du moulin.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent, un moine immergé est aménagé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite de vidange, couplé avec un siphon afin de permettre l'évacuation des eaux fraîches de fonds en tout temps. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. À l'issue des travaux, l'évacuateur de crue est dimensionné pour garantir le passage du débit de pointe d'une crue d'occurrence millénale estimée à 13,8 m³/s en respectant une revanche d'au moins 40 cm entre la cote des plus hautes eaux et le point le plus bas de la crête de l'ouvrage. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (40 cm).

L'évacuateur de crue existant est entièrement repris pour permettre le passage de la crue millénale et la revanche de 40 cm au-dessus des plus hautes eaux. La crête du barrage ne présentant pas une planéité en tout point, il est procédé à un nivellement général de la crête du barrage pour que la cote de la crête soit calée à 770,50 m en tout point.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;

- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la

circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation en rive gauche permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en pied de digue pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires (DDT), service de l'environnement de la police de l'eau et des risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 31 juillet 2020 complétée le 30 juin 2021 fourni par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires - Seper - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Les travaux sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bureau d'études agréé est désigné par le responsable de l'ouvrage comme maître d'œuvre.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Un dispositif d'auscultation est installé sur la base d'une note validée par un bureau d'études agréé pour l'auscultation. La note devra se prononcer sur le nombre minimal de piézomètres et leur implantation, ainsi que sur la fréquence des mesures.

Le document d'organisation mentionné à l'article R. 214-122 du code de l'environnement est mis à jour suite aux travaux (prise en compte des modifications des organes de sécurité et du dispositif d'auscultation).

La remise en eau du barrage est conduite selon une procédure tenue à disposition du service de contrôle. Cette procédure définit les modalités du suivi de la mise en eau (fréquence des visites de surveillance notamment), les points de vigilance et d'arrêts éventuels.

À l'issue des travaux, le dossier technique de l'ouvrage mentionné à l'article R.214-122 du code de l'environnement est complété par les plans des ouvrages exécutés ainsi que tout autre document utile relatif aux travaux.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires – Seper - . Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le bénéficiaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;

- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- le sous-préfet d'Ussel ;
- le maire de la commune d'Eygurande ;
- 1. la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **27 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Marion SAADÉ

ANNEXE

FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N° :

Commune de l'étang **EYGURANDE**

Lieu dit : **Moulin du Puy Loubec**

Nom du propriétaire : **GF du Moulin du Puy Loubec**

Cadastre : **Section A n°26**

Caractéristiques :

Surface : **6.5 ha**

Hauteur de digue : **5.6 m**

Etat Initial :

<ul style="list-style-type: none">• <i>Dérivation</i> Oui• <i>Système d'évacuation des eaux de fond</i> : Non• <i>Revanche</i> : 70cm• <i>Entretien de la digue</i> : t• <i>Grilles</i> : Oui• <i>Pêcherie</i> : Oui• <i>Système de décantation</i> : Non	<p><i>Statut</i> : PVT</p> <p><i>Alimentation</i> : Ru de Feyt</p>
--	--

Données hydrauliques :

Module = **136 l/s** $QMNA_5 = 10 l$ $Q_{100} = 10 m^3/s$ $Q_{1000} = 13.8 m^3/s$

Diagnostic de l'étude :

OUVRAGES : dimensions et débits

🔗 **Ouvrage de vidange** : remplacement de la conduite de vidange et confection d'un moine immergé

🔗 **Système d'évacuation des eaux de fond** : Siphon à déplacer diamètre 200mm

🔗 **Déversoir** : Suppression du déversoir en rive droite existant et Création d'un nouvel ouvrage de 13m de grille en gueule et 1,27m de hauteur totale avec une grille de 20cm sur un muret de 40cm point bas en rive gauche de 6m de largeur et 40cm de profondeur

🔗 **Dérivation** : Aménagement d'un dispositif de franchissement sur le bief en amont de la prise d'eau du moulin

🔗 **Pêcherie** : Modification de l'entrée de la pêcherie

🔗 **Système de décantation** : un bassin de décantation de 12m de large et 36m de long

🔗 **Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage** :
Via la dérivation

1305 1332 5 5

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2021-10-01-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Amandine COMBY, chargée de mission, Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, pour la capture marquage recapture de spécimens d'Ecrevisse à pattes blanches dans le bassin du Chavanon



Arrêté n° 127-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Amandine COMBY, chargée de mission, Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, pour la capture marquage recapture de spécimens d'Écrevisse à pattes blanches dans le bassin du Chavanon

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfète de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2021-07-06-00028 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Amandine COMBY, chargée de mission, Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, concernant la capture marquage recapture de spécimens d'Écrevisse à pattes blanches dans le bassin du Chavanon, en date du 4 mars 2021 ;
- VU** l'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Madame Amandine COMBY, chargée de mission, Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, 20 place de l'Église, 19160 NEUVIC, est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer des spécimens d'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le bassin du Chavanon dans le cadre d'un projet capture marquage recapture de spécimens d'Écrevisse à pattes blanches.

Le projet concerne l'acquisition de connaissances sur le réseau hydrographique du bassin du Chavanon dans le cadre du contrat de progrès territorial Chavanon 2021-2025 coordonné par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin. La MEP 19 est maître d'ouvrage de plusieurs actions, et notamment celle qui concerne l'amélioration de la connaissance de l'écrevisse à pattes blanches sur le bassin versant, dont elle était déjà porteuse lors du premier contrat.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Monsieur Sébastien VERSANNE-JANODET, directeur
- Monsieur Esteban REMON, directeur adjoint, président
- Madame Amandine COMBY, chargée de mission

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture de spécimens d'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le bassin du Chavanon.

Les objectifs de cette action sont d'identifier les limites de répartition des différentes populations d'écrevisses sur le bassin du Chavanon (suivi qualitatif), et d'évaluer et surveiller l'état de santé des 2 populations d'Écrevisses à pattes blanches identifiées (en Corrèze et dans le Puy-de-Dôme) lors du premier contrat (suivi quantitatif), afin de mieux intégrer la préservation de l'espèce et mettre en place des mesures de protection efficaces.

Les investigations prévoient d'une part, de réaliser un suivi quantitatif par Capture-Marquage-Recapture (CMR) des populations d'Écrevisses de pattes blanches déjà identifiées, et d'autre part, de réaliser des prospections de cours d'eau à l'aide de nasses dans l'optique de confirmer ou d'infirmer la présence (et les espèces) d'écrevisses sur les cours d'eau du bassin, sur les départements de la Corrèze et de la Creuse sur l'ensemble de la période du contrat Chavanon, soit 2021-2025.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

LA SÉLECTION DES LINÉAIRES

Pour le **suivi quantitatif**, dont le but est de monitorer l'état de santé des populations dans le temps, il est prévu de le réaliser au niveau des 2 stations identifiées au cours du premier contrat territorial Chavanon, sur le ruisseau du Chevatel (Corrèze) et le ruisseau de la Loubière/Ganne (Puy-de-Dôme).

Pour le **suivi qualitatif**, dont l'objectif est de connaître assez précisément les limites de répartition des différentes populations d'écrevisses présentes sur le bassin du Chavanon, les prospections linéaires sont préférentiellement prévues sur des cours d'eau ayant subi une faible pression d'observation et présentant la plus forte probabilité de présence d'Écrevisses à pattes blanches (en fonction des données récoltées lors du premier contrat).

LE SUIVI QUANTITATIF

La réalisation d'une étude quantitative permet d'apporter des indications sur l'état de santé des populations en offrant la possibilité d'estimer l'abondance des populations, leur dynamique, leur structure en classes de taille et le sex-ratio. Cela permet ainsi d'appréhender la dynamique de la population sur le tronçon d'étude, et parfois, par extrapolation sur le cours d'eau.

Pour les écrevisses, ce protocole fonctionne typiquement en Capture-Marquage-Recapture dit CMR (PETERSEN, 1922), appliqué selon les prescriptions scientifiques en vigueur. Les Écrevisses à pattes blanches montrant une activité essentiellement crépusculaire et nocturne, les prospections sont effectuées de nuit.

La technique du CMR consiste à capturer à la main à l'aide d'une lampe torche, tous les individus observés en deux sessions sur la station d'étude choisie pour représenter un tronçon homogène de cours d'eau. La prospection s'effectue d'aval en amont et deux à trois passages sont réalisés chaque nuit afin de maximiser l'effort de capture. L'équipe de prélèvement (2 personnes) est identique pour les deux sessions de captures afin de ne pas modifier l'effort d'échantillonnage.

La première nuit, tous les individus aperçus sont capturés, mesurés, pesés, sexés et marqués sur le côté du céphalothorax. La marque ne doit pas être permanente, ni conduire à augmenter la capturabilité des individus. C'est pour cette raison qu'elle est de couleur neutre et placée sur le côté du thorax et non sur le dessus, en utilisant un produit non toxique pour l'écrevisse et résistant à l'eau.

En outre, pour l'Écrevisse à pattes blanches, il n'est à notre connaissance pas démontré scientifiquement qu'une exposition de très courte durée (quelques minutes tout au plus) à la lumière d'une lampe ait une incidence quelconque sur les individus, leur comportement, leur survie ou leur capacité vitale (reproduction, nutrition, etc.). Les individus sont ensuite remis à l'eau immédiatement après biométrie.

Au cours de la deuxième soirée, tous les individus observés sont à nouveau capturés. Les individus marqués sont dénombrés avant d'être remis à l'eau et les individus non marqués sont mesurés, pesés et sexés

individuellement. Les individus inférieurs à 20 mm étant quasiment impossible à marquer, ces derniers sont comptabilisés à part.

Cette méthodologie permet, grâce aux données collectées d'estimer le stock en place en utilisant la proportion d'individus marqués retrouvés par rapport aux individus non marqués.

LE SUIVI QUALITATIF

Ce suivi, qui vise essentiellement à déterminer les limites de répartitions des écrevisses, sera effectué selon 2 méthodologies dont les informations combinées devraient permettre de déterminer de manière plus certaine la distribution de chacune des espèces présentes : les nasses et l'ADN environnemental.

En effet, lors du premier contrat, les prospections nocturnes à l'aide de lampe torche se sont montrées peu efficace pour repérer des populations astacicoles car soumis à trop de variables aléatoires (densité de population, activité au moment des prospections, ...).

Ainsi, au vu du pourcentage de linéaire restant encore exempt de données, en tout cas récentes, et afin d'optimiser l'efficacité des prospections au cours de ce contrat, il a paru nécessaire de recourir à de protocoles différents.

L'utilisation des nasses

Les prospections qualitatives à l'aide de nasses permettent de prospecter des longueurs de cours d'eau, plus rapidement et aisément que les prospections nocturnes à la lampe torche.

Au cours d'une première journée (après-midi) des nasses appâtées (généralement 3) sont réparties dans le cours d'eau à prospecter sur des stations régulièrement espacées (250 m à 1000 m selon les contraintes d'accès et de sécurité pour les opérateurs). Leur positionnement est géoréférencé et les observations particulières liées aux caractéristiques des portions prospectées (espèces piscicoles rencontrées, présence d'habitats favorables, occupation du sol, présence de facteur limitant, ...) sont également reportées sur des fiches terrain.

Au cours de la matinée du jour suivant, les nasses sont relevées et chaque individu capturé est identifié, mesuré, pesé et sexé. Conformément à la réglementation, toutes les espèces nuisibles et susceptibles de créer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place. Les autres sont immédiatement remises à l'eau sur le site de capture.

Les données sont ensuite cartographiées, et par extrapolation au linéaire interstationnelle, permettent d'identifier la répartition des différentes espèces.

L'utilisation de l'ADN environnemental

Lorsque les populations sont réduites, la pose des nasses ne permet pas toujours de détecter la présence des écrevisses, c'est pourquoi, en parallèle, certains cours d'eau feront l'objet de prélèvements afin de réaliser des expertises « ADN environnemental ». En effet, cette méthode basée sur l'extraction de l'ADN contenu dans un échantillon d'eau, permet d'améliorer la détection d'espèces aquatiques rares ou discrètes (comme c'est le cas de l'écrevisse à pattes blanches) présentes sur la portion du cours d'eau amont au point de prélèvement, et permettra ainsi de compléter les données issues du suivi nasses.

Des mesures de précautions particulières sont prévues, notamment la désinfection du matériel.

Période d'échantillonnage : août-septembre

Les écrevisses invasives (écrevisse de Californie et écrevisse américaine) seront détruites sur place.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 30 septembre 2025.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre, le dernier avant le 31 décembre 2025, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 1 octobre 2021

Pour la préfète de la Corrèze et de la Creuse
et par délégation, pour la directrice régionale
et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-09-30-00002

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'entreprise de pompes
funèbres "Maison Daragon" à Arnac Pompadour
exploitée par M. Jean-Marc Boisseuil



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "Maison Daragon" à Arnac Pompadour exploitée par M. Jean-Marc Boisseuil

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres "Maison Daragon" exploitée par M. Jean Marc Boisseuil,

Vu l'acte de cession du fonds de commerce de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Jean Marc Boisseuil, connu sous le nom commercial Maison Daragon au profit de la Sarl Maison Daragon gérée par M. Hervé Daragon,

Vu l'annonce n° 602 du BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) du 2 septembre 2021 portant radiation de l'entreprise de M. Jean-Marc Boisseuil, nom commercial "Maison Daragon",

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 16-19-016 de l'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par M. Jean-Marc Boisseuil sous le nom commercial "Maison Daragon" située 7 Ter avenue du Périgord - 19230 Arnac Pompadour, pour les activités suivantes :

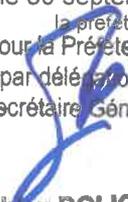
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est abrogé pour cause de cessation des activités.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Jean-Marc Boisseuil.

Tulle, le 30 septembre 2021

la préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-10-01-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sarl Maison Daragon sise à Arnac
Pompadour



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Maison Daragon sise à Arnac-Pompadour

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande transmise le 28 septembre 2021 par M. Hervé Daragon gérant de la Sarl Maison Daragon, sise 7 ter avenue du Périgord - 19230 Aranc Pompadour,

Vu l'acte de cession du fonds de commerce de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Jean Marc Boisseuil, connu sous le nom commercial Maison Daragon au profit de la Sarl Maison Daragon gérée par M. Hervé Daragon,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Article 1 : La Sarl Maison Daragon, gérée par M. Hervé Daragon, dont le siège social se situe 7 Ter avenue du Périgord - 19230 Arnac Pompadour est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0101**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **1er octobre 2025**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Hervé Daragon.

Tulle, le 1er octobre 2021

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-10-08-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la coopération
intercommunale de la Corrèze dans sa formation
restreinte



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
**portant composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale de la Corrèze dans sa formation restreinte**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40, R.5721-1,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, modifié le 10 août 2021, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière,

Vu l'élection des membres de la formation restreinte qui s'est déroulée au cours de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière le 1^{er} octobre 2021,

Vu la population légale publiée par l'INSEE à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit dans sa formation restreinte :

Président : Madame la préfète de la Corrèze ou son représentant

I - Collège des communes

I.1 - Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit 890 habitants) :

- Mme Hélène LACROIX, maire d' Ayen
- M. Camille CARMIER, maire de Hautefage
- M. Jean-Louis BACHELLERIE, maire de Marcillac-la-Croisille
- M. Jean-Jacques DUMAS, maire de Saint-Ybard

I.2 - Collège des 5 communes les plus peuplées du département :

- M. Frédéric SOULIER, maire de Brive-la-Gaillarde
- M. Bernard COMBES, maire de Tulle
- M. Christophe ARFEUILLERE, maire d'Ussel

I.3 - Collège des autres communes :

- M. Henri SOULIER, maire de Sainte-Féréole
- M. Marc GERAUDIE, maire de Seilhac
- M. Philippe BRUGERE, maire de Meymac
- M. Gérard COIGNAC, maire de Treignac

II - Collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. Francis COMBY, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
- M. Pierre CHEVALIER, président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté
- M. Alain SIMONET, président de la communauté de communes Midi Corrèzien

III - Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

- M. Christian DUMOND, président du syndicat départemental d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **08 OCT. 2021**

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72, rue de Varenne – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, par l'application internet « Télérecours citoyens »..

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-10-08-00001

arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
coopération intercommunale de la Corrèze dans
sa formation plénière



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

modificatif portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière,

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine relative à sa représentation dans les instances et organismes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Collège des représentants du conseil régional :**

Membres :

- M. Pascal CAVITTE
- M. Philippe NAUCHE

Liste complémentaire :

- Mme Brigitte-Amandine DEWAELE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **08 OCT. 2021**

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72, rue de Varenne – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, par l'application internet « Télérecours citoyens »..

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-10-04-00002

arrêté du 4 octobre 2021 relatif à la publication
des candidatures pour l' élection des membres
de la CCIT et de la CCIR



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

**relatif à la publication des candidatures pour l'élection des membres
de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Corrèze
et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des
chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1385 du 11 novembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de
la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures
pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de
commerce et d'industrie territoriale de Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidatures déposées en vue de l'élection des membres de la chambre de commerce et
d'industrie territoriale de Corrèze et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine,
sont arrêtées conformément aux annexes jointes.

Article 2 : Ces listes seront publiées par voie d'affichage au plus tard le mercredi 6 octobre 2021 :

- à la préfecture de la Corrèze
- à la chambre régionale de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine,
- à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Corrèze,
- au greffe du tribunal de commerce de la Corrèze.

.../...

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Corrèze et Mme la présidente du tribunal de commerce de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises – Télédéc 151 - 139 rue de Bercy – 75572 PARIS Cedex 12
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérécours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CORREZE**

Scrutin du 10 novembre 2021

ETAT DES CANDIDATURES

catégorie : commerce

sous catégorie : C 1 (établissements de moins de 5 salariés)

sièges à pourvoir : 5

titre du groupement de candidatures	organisme consulaire	nom des candidats	Société
Les Entrepreneurs Corrèziens	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Véronique LOGE.	LOREV
		Suppléant : Franck TAURISSON	SOFAMA
		Patricia FRAYSSE BORDES	SWANY ENZO
		Olivier MARQUET	PHARMACIE CARLES MARQUET
		Pauline SOULET	SCL - KIDS AROUND
		Frédéric VERGNE	L'AUTRE MONDE
CPME – une Cci de Proximité pour Mieux Entreprendre	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Régine DULERY	SAS VAP'SOLU
		Suppléant : Pierre EKK	SAS PEMM
		Christian SERRE	JEANS FIZZ
		Lilian MAIGNE	SARL MLK SPORTS
		Romain BEL	LOVE TP
		Alexandre MOREAU	ACM 19 BRIVE

Tulle, le 4 Oct. 2021
La préfète de la Corrèze

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CORREZE**

Scrutin du 10 novembre 2021

ETAT DES CANDIDATURES

catégorie : commerce

sous catégorie : C 2 (établissements de 5 salariés et plus)

sièges à pourvoir : 5

titre du groupement de candidatures	organisme consulaire	nom des candidats	Société
Les Entrepreneurs Corrèziens	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Véronique LOGE	LOREV
	CCIT Corrèze	Suppléant : Franck TAURISSON	SOFAMA
	CCIT Corrèze	François BERNIER	BERNIER SERVICE
	CCIT Corrèze	Jean-Yves CASTAGNET	CP GESTION HOTELIERE – LE BEAULIEU ET LA TABLE DE CATHERINE
	CCIT Corrèze	Patricia JUGIE	OBJAT PIECES AUTO
	CCIT Corrèze	Cathy LOPEZ	YNOVEA
CPME – une Cci de Proximité pour Mieux Entreprendre	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Régine DULERY	SAS VAP'SOLU
	CCIT Corrèze	Suppléant : Pierre EKK	SAS PEMM
	CCIT Corrèze	Pierre LAFON	SAS DIMETEL
	CCIT Corrèze	Alexis BRU	SAS BRIVE DISTRIBUTION
	CCIT Corrèze	Pascal ESCLAIRE	BRIVE GEL
	CCIT Corrèze	Joseph PUYBARET	SA PUYBARET

Tulle, le 4 OCT. 2021

La préfète de la Corrèze



 Pour la Préfète
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Mathieu DOLIGEZ

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CORREZE**

Scrutin du 10 novembre 2021

ETAT DES CANDIDATURES

catégorie : industrie

sous catégorie : I 1 (établissements de moins de 10 salariés)

sièges à pourvoir : 5

titre du groupement de candidatures	organisme consulaire	nom des candidats	Société
Les Entrepreneurs Corréziens	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Frédéric VERGNE Suppléant : Marie-Christine FARGES	VESTA MINOTERIE FARGES
	CCIT Corrèze	Michel BOSMANS DE BROGNIEZ	VALGOURMET
	CCIT Corrèze	Vincent LACHAUX	LACHAUX BETON
	CCIT Corrèze	Daniel PONTY	LA CHEVILLE GAILLARDE
CPME -- une Cci de Proximité pour Mieux Entendre	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Olivier NOUHAUD Suppléant : Claire MOREL	SE CHOZENOUX CLAIRE MOREL CREATIONS ET CONSEILS
	CCIT Corrèze	Gérard REYNIER	C1SIGN
	CCIT Corrèze	Julien COUDERT	EURL COUDERT JULIEN
	CCIT Corrèze	David GOURINEL	SARL GOURINEL METALLERIE

Tulle, le **- 4 OCT. 2021**
La préfète de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CORREZE**

Scrutin du 10 novembre 2021

ETAT DES CANDIDATURES

catégorie : industrie

sous catégorie : I2 (établissements de 10 salariés et plus)

sièges à pourvoir : 9

titre du groupement de candidatures	organisme consulaire	nom des candidats	Société	
Les Entrepreneurs Corréziens	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Olivier CERTES Suppléant : Elodie FABIE	DUBOIS ET ASSOCIES FABIE SA	
	CCIT Corrèze	Benoît BARTHES	AVENIR MECANIQUE	
	CCIT Corrèze	Guillaume BORDELONGUE	LAMELUX	
	CCIT Corrèze	Pascal LAPEYRE	SIEGES D'ARGENTAT	
	CCIT Corrèze	Damien LARUE	SAS FARGES	
	CCIT Corrèze	Céline MAGNE	EYREIN INDUSTRIE	
	CCIT Corrèze	Frédéric MAS	SOTHYS INTERNATIONAL	
	CCIT Corrèze	Philippe MOCAER	PANNEAUX DE CORREZE	
	CPME – Une Cci de Proximité pour Mieux Entreprendre	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Alexandra FROIDEFOND Suppléant : François DELCAMBRE	FROIDEFOND ETANCHEITE DELCAMBRE SAS
		CCIT Corrèze	Alain FROIDEFOND	CLIM ENERGIE
CCIT Corrèze		Laurent PERIER	LF MECA SAS	
CCIT Corrèze		François TALAMONA	TALAMONA ROGARD SAS	
CCIT Corrèze		Gwenn-Aël COLLET	CASEM 19	
CCIT Corrèze		Guillaume BEZAUD	SAS BRL	
CCIT Corrèze		Arnaud BOUDIE	SARL BOUDIE	
CCIT Corrèze		Armando DUARTE RODRIGUES	SARL ARB FACADES	

Tulle, le 4 OCT. 2021

La Préfète de la Corrèze

Pour la Prétérature

et par délégation

Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CORREZE**

Scrutin du 10 novembre 2021

ETAT DES CANDIDATURES

catégorie : service

sous catégorie : S1 (établissements de moins de 5 salariés)

sièges à pourvoir : 6

titre du groupement de candidatures	organisme consulaire	nom des candidats	Société
Les Entrepreneurs Corréziens	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Françoise CAYRE Suppléant : Anthony BUGEAT	ABCIS IMMOBILIER AXIOMA
	CCIT Corrèze	Christophe BERTHOU	SARL BERTHOU IMMOBILIER
	CCIT Corrèze	Xavier DEVAUD	DEVAUD TR
	CCIT Corrèze	Alexandre DE SOUSA	IZZI
	CCIT Corrèze	Julien DUREISSEIX	SAS ADRI HOLDING
	CCIT Corrèze	Pierre FAUGERAS	WLOC
CPME – Une Cci de Proximité pour Mieux Entreprendre	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Daniel FISCHER Suppléante : Laetitia PENAUD	SAS TRANSLLOCATION BUISSON-PENAUD
	CCIT Corrèze	Pierre REYTIER	CABINET REYTIER
	CCIT Corrèze	Simon PRUDON	SARL VALBER
	CCIT Corrèze	Stéphane DELPECH	VAL RH CONSEILS
	CCIT Corrèze	Sophie BENEDETTO	SAS SOFFERS
	CCIT Corrèze	Edith SALOMON	PARTAG'RH

Tulle, le **4 OCT. 2021**
La Préfète de la Corrèze

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA CORREZE**

Scrutin du 10 novembre 2021

ETAT DES CANDIDATURES

catégorie : service

sous catégorie : S2 (établissements de 5 salariés et plus)

sièges à pourvoir : 6

titre du groupement de candidatures	organisme consulaire	nom des candidats	Société
Les Entrepreneurs Corréziens	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Françoise CAYRE Suppléant : Anthony BUGEAT	ABCIS IMMOBILIER AXIOMA
	CCIT Corrèze	Jérôme BILLY	EURL BILLY
	CCIT Corrèze	Olivier BRISSEAU	COLIBRIS V.R.D
	CCIT Corrèze	Jérôme HEREIL	SYLVIA TERRADE SUD-OUEST
	CCIT Corrèze	Stéphane LARUE	KPMG SA
	CCIT Corrèze	David PEREIRA	SOCIETE COMMERCIALE HOTELIERE -- HOTEL KIRIAD CENTRE
CPME -- une Cci de Proximité pour Mieux Entreprendre	CCI Région et CCIT Corrèze	Titulaire : Daniel FISCHER Suppléante : Laetitia PENAUD	SAS TRANSLLOCATION BUISSON-PENAUD
	CCIT Corrèze	Philippe BOULAUD	SARL ACOREC
	CCIT Corrèze	Alain BEKAERT	SAS JOKOTEL
	CCIT Corrèze	Sylvain CHEZE	VOYAGES CHEZE ET FILS -- OSICARS
	CCIT Corrèze	Arnaud PHILIPPE	SALSA LA GUENNE
	CCIT Corrèze	Patrick DEFRANCE	DOUSSAUD EQUIP'JARDIN

Tulle, le 04 OCT. 2021

La Préfète de la Corrèze
pour la Préfecture

et par délégation

Le Secrétaire Général

Martine DOLGÈZ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-10-05-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Condat sur Ganaveix pour
procéder à l' élection municipale partielle de 8
conseillers municipaux

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**portant convocation des électeurs de la commune de Condat-sur-Ganaveix
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de 8 conseillers municipaux**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Condat-sur-Ganaveix,

Vu les démissions de M. Pierre Lofficial, M. Martin Molle, M. Jacques Wartel, M. Christian Lambert, M. Antonio De Magalhaes Ferreira, M. Michel Dessenne, M. Alexis Drouet et Mme Maryline Simoens,

Considérant que le conseil municipal de Condat-sur-Ganaveix a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire 8 conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Condat-sur-Ganaveix sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 8 conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 12 décembre 2021**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 11 novembre et le dimanche 14 novembre 2021**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 29 octobre 2021**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 30 novembre 2021**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du mardi 16 novembre au mercredi 17 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 6 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 7 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et close le samedi 4 décembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 6 décembre 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 11 décembre 2021 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le maire de Condat-sur-Ganaveix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 5 OCT. 2021

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-14-00001

Arrêté portant fixation des prix de journée applicables du 1er octobre 2021 en faveur des activités des services "Milieu Ouvert", "Placement" et "Service extérieur Jeunes" gérés par l'ASEAC à Brive-La-Gaillarde

ARRÊTÉ

Portant fixation des prix de journée applicables à compter du 01 octobre 2021 en faveur des activités des services "Milieu Ouvert", "Placement" et "Service Extérieur Jeunes" gérés par l'ASEAC à Brive-La-Gaillarde

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du Service Placement, géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

Vu l'arrêté portant habilitation du service de placement géré par l'ASEAC, en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint portant renouvellement et modification de l'autorisation du Service Extérieur Jeunes "SEJ", géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

Vu l'arrêté portant habilitation du Service Extérieur Jeunes, géré par l'ASEAC, en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du Service de Milieu Ouvert, géré par l'ASEAC, en date du 11 février 2019 ;

Vu l'arrêté portant habilitation du service de Milieu Ouvert géré par l'ASEAC, en date du 12 avril 2021 ;

Vu le courrier transmis le 20 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest (DIR PJJ) sur le rapport budgétaire 2021 en date du 31 août 2021 ;

Vu le rapport budgétaire des autorités de tarification, en date du 8 septembre 2021, transmis le 9 septembre 2021 à l'association ;

Vu le rapport budgétaire modifié des autorités de tarification, en date du 24 septembre 2021, transmis le 24 septembre 2021,

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ASEAC en date du 28 septembre 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des différents services de l'ASEAC sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
PLACEMENT	Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 010,00	2 010 078,94
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	1 504 719,73	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	224 349,21	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	Recettes	GI – Produits de la tarification	1 975 786,72	2 010 078,94
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 024,94	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	8 900,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	24 367,28	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
MILIEU OUVERT	Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 520,00	993 225,72
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	768 121,82	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	156 583,90	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	Recettes	GI – Produits de la tarification	888 979,27	993 225,72
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	446,45	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	3 800,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	100 000,00	

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
S.E.J.	Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 340,00	504 053,63
		G-2 – Dépenses afférentes au personnel	250 586,06	
		G3 – Dépenses afférentes à la structure	147 127,57	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	Recettes	G1 – Produits de la tarification	502 383,25	504 053,63
		G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	270,38	
		G3 – Produits financiers et pds non encaissables	1 400,00	
		<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} octobre 2021 sont fixés à :

Service "PLACEMENT"	
Placement familial	136,70 €
PEAD	71,13 €
Service "MILIEU OUVERT"	
AEMO	6,62 €
SEMOH	43,21 €
SERVICE EXTERIEUR JEUNES	
SEJ	94,73 €

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **14 OCT. 2021**

La Préfète

Salima SAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-09-01-00016

Décision N° 12.2021 du 1er septembre 2021
portant délégation de signature du centre
hospitalier Coeur de Corrèze



Tulle, le 11 OCTOBRE 2021

**Préfecture de la Corrèze
Recueil des actes administratifs
1 Rue Souham
19000 TULLE**

Poste 7915

REF : 2021-75

Objet : Délégation de signature pour enregistrement au recueil des actes administratifs

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint La délégation de signature 2021-12 du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze pour enregistrement au recueil des actes administratifs.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire de Direction

**3, Place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX
Téléphone : 05.55.29.79.15 - Fax : 05.55.29.79.31
Email : direction@ch-tulle.fr**



**DECISION N° 12.2021 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER
CŒUR DE CORRÈZE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7, les articles D.6143-33 à D.6143-35, R.6143-36-1 et R.6143-38 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ; **le décret n°2005-920 du 2 août 2005** portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; **le décret 2005-921 du 2 août 2005** modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; **le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants ;

Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le régime général de la délégation de signature en droit administratif ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 octobre 2020, affectant **Monsieur Eric VILLENEUVE**, directeur d'hôpital en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier de Tulle (Corrèze) à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 décembre 2020 affectant **Madame Véronique NAVARRI**, en qualité de Directrice Adjointe chargé de la qualité, de la gestion des risques, du système d'information, de la communication et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2019, affectant à compter du 1^{er} décembre 2019, **Madame Christine BRAMI**, en qualité de Directrice-adjointe ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2020, affectant à compter du 20 Janvier 2020, **Monsieur Augustin GROUX**, en qualité de Directeur Adjoint ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mai 2018, affectant à compter du 1^{er} juin 2018, **Madame Corinne LESCURE**, en qualité de directrice des soins en charge des Instituts de Formation ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 mars 2021, affectant à compter du 3 mai 2021, **Madame Nasslie SABATIER**, en qualité de Directrice-adjointe ;

Vu la désignation de Madame Cécile MENEYROL, cadre supérieur de pôle, en qualité de directrice des soins par intérim à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 1^{er} septembre 2021;

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE :

CHAPITRE I – COMPETENCES SPECIFIQUES DU DIRECTEUR

ARTICLE 1^{ER} : Sont de la compétence spécifique du directeur, Monsieur Eric VILLENEUVE, les matières suivantes :

- Les attributions exercées après concertation avec le Directoire en application de l'article L 6143-7 du code de la santé publique ;
- Les conventions de partenariat conclues avec des organismes ou établissements extérieurs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions (conjointement avec le Président de la commission médicale d'établissement) de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les contrats de recrutement ou de mise à disposition de personnel d'une durée supérieure à deux mois ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les actes de gestion et ordres de mission relatifs aux personnels de direction ;
- Plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

CHAPITRE II - SUPPLANCE DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, les fonctions de ce dernier sont confiées aux directeurs-adjoints nommés ci-dessous et par ordre cité :

- **Monsieur Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, services techniques et travaux et directeur adjoint par intérim des affaires financières.
- **Madame Nasslie SABATIER**, Directrice adjointe en charge des ressources humaines non-médicales.
- **Madame Véronique NAVARRI**, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers, du système d'information, de la communication et du développement durable,
- **Madame Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales,

CHAPITRE III : QUALITE, GESTION DES RISQUES, RELATION AVEC LES USAGERS, COMMUNICATION, SYSTEME D'INFORMATION ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 3 :

De donner délégation de signature à **Madame Véronique NAVARRI**, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers, de la communication, du système d'information, du développement durable, pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- L'ensemble des questions traitant de la Qualité, et de la Gestion des Risques
- Courriers de réponse aux réclamations et plaintes de toute nature
- L'ensemble des questions traitant des Systèmes d'Information et du développement durable
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction

A l'exclusion :

- Des conventions de coopération,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique NAVARRI**, de donner délégation de signature à **Madame Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et générales, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 3 de la présente décision.

CHAPITRE IV : FONCTION ACHAT – SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES, TECHNIQUES, TRAVAUX

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la mise en place de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par **M. Jean-François LEFEBVRE**, Directeur Général du CHU de Limoges, à :

- **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières,
- **Mme Nathalie RINGAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **M. Neven LAMBERT**, Adjoint des Cadres Hospitalier,

Pour la signature de marchés, accords-cadres, documents et avenants afférents, dans les conditions définies dans leurs actes de délégation.

Ces délégations de signature s'exercent, dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, au Tableau de Financement et au Plan Global de Financement Pluriannuel.

ARTICLE 6 :

De donner délégation de signature à **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières pour les actes et documents relevant des domaines suivants sans préjudice de l'article 1^{er} :

- L'engagement des commandes et la liquidation des factures de classe 6 et classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- L'émission des titres de recettes liés à l'activité de sa direction
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction
- La sécurité des personnes et des biens
- Les relations avec les compagnies d'assurances en charge des biens et des personnes

A l'exclusion :

- Des conventions de coopération,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Augustin GROUX**, de donner délégation de signature, pour les actes visés à l'article 6, à **Mme BRAMI Christine, Directrice adjointe**,

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Augustin GROUX** et de **Mme Christine BRAMI**, de donner délégation de signature à **Madame Nathalie RINGAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, **M. Neven LAMBERT**, Adjoint des cadres pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 6 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

CHAPITRE V : Direction des Affaires médicales

ARTICLE 9 : De donner délégation de signature à **Mme Christine BRAMI**, Directrice-Adjointe en charge des affaires médicales, et des affaires générales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants pour le CH Cœur de Corrèze, sans préjudice de l'article 1^{er} :

- Les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des personnels médicaux ;
- Les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- Les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens ;
- Les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- Les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- Dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.
- Les recrutements et contrats de travail de personnel médical d'une durée inférieure à deux mois,
- L'organisation et le suivi de l'activité libérale des praticiens.

A l'exclusion :

- Des conventions de coopérations et de mise à disposition,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics
- Des contrats de travail supérieurs à deux mois

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine BRAMI**, de donner délégation de signature à **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Mme Christine BRAMI** et de **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, de donner délégation de signature à **M.Groux**, Directeur adjoint, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

CHAPITRE VI : Direction des Ressources humaines non médicales

ARTICLE 12 : De donner délégation de signature à **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice adjointe en charge des ressources humaines non médicales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- Le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- Les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- Les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- Les recrutements et contrats de travail des personnels non médicaux d'une durée inférieure à deux mois,
- Tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, il représente à ce titre le Directeur au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes pour le personnel non médical ;
- Tous documents relatifs à la permanence et à la continuité des soins ;
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Les relations avec la CNRACL, le CGOS, la MNH et autres organismes ;
- La gestion de la crèche ;
- Les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
- Les notes d'information et courriers internes relatifs à sa Direction.
- Les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical

A l'exclusion :

- Des conventions de coopérations et de mise à disposition,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics
- Des contrats de travail supérieurs à deux mois

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nasslie SABATIER**, directrice adjointe, de donner délégation de signature à **Mme MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 12 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

ARTICLE 14 : De donner délégation de signature à **Mme Cécile MENEYROL**, Directrice des soins par intérim, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécile MENEYROL**, de donner délégation de signature à **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice Adjointe pour les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 16 : De donner délégation de signature à **Madame Corinne LESCURE**, Directrice IFSI-IFAS, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne LESCURE**, de donner délégation de signature à **Mme Nasslie SABATIER**, directrice adjointe en charge des Ressources Humaines non-médicales, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

CHAPITRE VII : AFFAIRES GENERALES Et PATRIMOINE

ARTICLE 18 : de donner délégation de signature, à **Mme Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1^{er} :

—AFFAIRES GENERALES ET PATRIMOINE:

- Courriers, et autres documents administratifs
- Autorisations d'activité
- Gestion immobilière et affectation des locaux,
- Convention de prestations de services, d'utilisation et / ou de mise à disposition de moyens immobiliers et/ou matériels
- Actes de gestion courante relatifs à la gestion des affaires générales

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Eric VILLENEUVE** et de **Mme BRAMI**, de donner délégation de signature à **M.GROUX**, Directeur-adjoint, pour tous les actes et documents visés à l'article 19 de la présente décision.

CHAPITRE VII : AFFAIRES FINANCIERES

ARTICLE 20 : de donner délégation de signature, à **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1^{er} :

— AFFAIRES FINANCIERES :

- Ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- Engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
- Constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- Réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du Centre Hospitalier et notamment le tirage et le remboursement des lignes de trésorerie
- les notes d'informations et courriers relevant des domaines de sa Direction

– ADMISSIONS :

- Les déclarations et actes d'état civil
- Tous documents inhérents à la gestion du service des admissions
- Les sorties de corps sans mise en bière
- Les décisions du directeur liées aux certificats et avis médicaux circonstanciés prévues par le code de la santé publique, ainsi que tous les documents administratifs de l'organisation interne (demandes d'admission, bordereaux d'envoi ...) pour l'admission, le suivi, le maintien et la levée de toutes les formes de prise en charge d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, ainsi que l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
- Toutes les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention pour le contrôle judiciaire des modalités de soins psychiatriques.
- Liquidation et émission des titres de recettes liés à la gestion des malades, autorisation de poursuites
- Visa des bordereaux de la régie gérée par le service des admissions.

A l'exclusion :

- Des conventions de coopérations et de mise à disposition,
- Des courriers avec les autorités de tutelle et organismes publics

ARTICLE 21 : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Augustin GROUX**, de donner délégation de signature à :

- **Mme Christine BRAMI**, Directrice adjointe, pour les actes, décisions, documents mentionnés à l'article 21,
- **Mme Marie-Claire MARX**, responsable du bureau des admissions, pour toutes les décisions, documents relatifs aux admissions mentionnés à l'article 21,

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Augustin GROUX** et de **Mme BRAMI**, de donner délégation de signature à **Mme Véronique NAVARRI**, Directrice-adjointe, pour tous les actes et documents visés à l'article 21 de la présente décision.

CHAPITRE VIII – PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

ARTICLE 23 : Dans le cadre de la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par **M. Jean-François LEFEBVRE**, Directeur Général du CHU de Limoges, à :

- **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, Praticien Hospitalier ,Pharmacienne au CH de Tulle,
- **Mme le Docteur Corinne TREILLARD**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle,
- **Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle,

pour tous les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, et d'un montant inférieur à 40 000 euros HT pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze et dans les conditions prévues par les actes de délégation du 1^{er} janvier 2020.

Cette délégation de signature s'exerce dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses.

ARTICLE 24 : De donner délégation à **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, Chef de service, Pharmacienne au CH de Tulle, pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement, liquidation et mandatement de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé

publique ainsi que des matériaux médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, de donner délégation à **Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT**, à **Mme le Docteur TREILLARD**, **M. le Docteur Frédéric-Antoine CHASTANG** et à **Mme le Docteur Laurence PIQUET**, en leur qualité de Pharmaciennes à la PUI du CH de Tulle, pour les actes mentionnés à l'article 25, pour le Centre hospitalier Cœur de Corrèze.

CHAPITRE IX - AUTORITE ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 26 : De donner délégation de signature à :

- **Mme Véronique NAVARRI**, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers, de la communication, du système d'information, et du développement durable,
- **M. Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des services économiques, logistiques, services techniques, travaux, biomédical et affaires financières,
- **Mme Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales ;
- **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines non médicales ;
- **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- **Mme Cécile GRELOU**, ingénieur qualité, gestion des risques,
- **Mme Nathalie RINGAUD**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques, de la logistique, des services techniques, des travaux et du biomédical,
- **Mme Cécile MENEYROL**, Directrice des soins par intérim,

pour signer, en lieu et place du directeur, durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent, sans préjudice de l'article 1^{er} :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les patients faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre des dispositions de la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ou présentant un caractère d'urgence manifeste ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et les biens et au maintien du fonctionnement des installations du centre hospitalier ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Les décisions prises et les actes signés au titre de l'article 27 font l'objet d'une traçabilité particulière à travers un rapport d'astreinte administrative, et lorsque l'importance de l'évènement le justifie, l'administrateur d'astreinte informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier, **M. Eric VILLENEUVE**, ou, en son absence, le Directeur-adjoint, **M. Augustin GROUX**.

Un tableau d'astreinte précise les périodes auxquels les personnes mentionnées ci-dessus assurent des astreintes administratives.



ARTICLE 27 : Les délégations de signature consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

ARTICLE 28 : La présente décision abroge la précédente décision portant délégation de signature en date du 5 octobre 2020.

ARTICLE 29 : La présente décision est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet, dans les locaux de la direction générale du CH Tulle, bâtiment « Maschat » niveau 8,

ARTICLE 30 : La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze. Elle est consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Elle prend effet à la date de notification aux intéressés.

Elle est transmise sans délai à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} Septembre 2021

Le Directeur,



Eric VILLENEUVE

V.NAVARRI



C.BRAMI



A.GROUX



C.LESCURE



N.SABATIER C.MENEYROL



C.GRELOU



N.RINGAUD



N.LAMBERT



M.C.MARX



P.MARJANSKI



C.TREILLARD



C.GUIBAUD



AL.LEPETIT



L.PIQUET



F.CHASTANG



Diffusion :

- M. Eric VILLENEUVE, Mme Véronique NAVARRI, Mme Christine BRAMI, Mme Cécile MENEYROL, M. Augustin GROUX, Mme Nasslie SABATIER, Mme Pascale MARJANSKI, Mme C.LESCURE, Mme Cécile GRELOU, Mme Nathalie RINGAUD, M. Neven LAMBERT, Mme Marie-Claire MARX, Mme le Dr TREILLARD, Mme le Dr LEPETIT, Mme le Dr GUIBAUD, M. le Dr CHASTANG, Mme le Dr PIQUET
- Monsieur le Trésorier
- Recueil des actes administratifs